

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

CONTENU PRESCRIT DU PLAN

1. une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
2. les **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
3. les mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
4. les modalités applicables pour effectuer un **signalement ou pour formuler une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyber intimidation.
5. les **actions** qui doivent être prises lorsqu'un **acte d'intimidation ou de violence est constaté** par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
6. les mesures visant à assurer la **confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
7. les mesures de **soutien ou d'encadrement** offertes à un élève **victime** d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un **témoin** ou à l'**auteur** d'un tel acte;
8. les **sanctions disciplinaires** applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
9. le **suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le plan doit aussi contenir :

- Des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence



- ☑ Les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils (parents et élèves) doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.
 1. **Analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.

L'analyse de la situation de l'école peut être en grande partie inspirée du portrait réalisé dans l'école dans le cadre du plan d'action violence.

INTIMIDATION

Des outils supplémentaires sont disponibles afin d'obtenir des informations pertinentes notamment en lien avec les actes d'intimidation tels que définis dans le présent plan de lutte. Ces outils permettront de définir la situation de l'école en général, de déterminer si pour les victimes, témoins et agresseurs il y a prévalence de garçons ou de filles, quels niveaux et âges sont les plus à risque, y a-t-il des éléments tels que la multi ethnicité ou la possibilité de discrimination de quelque nature que ce soit, s'il y a des risques que les gestes soient davantage à caractère non délibéré. Le personnel de l'école peut contribuer par ses observations, par des expériences d'intervention, par sa connaissance du milieu à enrichir l'analyse de la situation de l'école. Une discussion dirigée, à partir de questions précises est un bon moyen de mettre en lumière le portrait de l'école (y a-t-il des comportements davantage associés aux filles? Aux garçons? Quels comportements d'intimidation sont plus présents selon eux? Y a-t-il des endroits à risque? Doivent-ils intervenir régulièrement? Comment les autres élèves réagissent-ils?) Une large part de ces informations sont perceptuelles, elles proviennent de la perception qu'ont les acteurs de la situation. Elles sont néanmoins importantes et on doit les intégrer à l'analyse.

VIOLENCE

Le portrait déjà réalisé peut être complété au moyen des traces d'interventions faites depuis l'établissement du portrait de situation en lien avec le **PAV**. Si le portrait n'a pas été réalisé, il sera incontournable de le faire. L'analyse de la situation est très importante, car il s'agit d'arrimer les actions du plan de lutte avec la réalité du milieu afin que ce plan de lutte s'avère efficace, cohérent et tout à fait approprié aux besoins du milieu. Il est suggéré que le comité de l'école soit formé avant l'analyse de la situation et qu'il soit impliqué de près dans cette démarche.

2. Les **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

Le code de vie de l'école doit décrire les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ainsi que les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire. Les mesures de prévention doivent, entre autres, prévoir l'information, l'enseignement et la promotion de ces attitudes et comportements attendus, de même que ceux qui sont interdits. Les mesures de prévention sont des interventions universelles et s'adressent à l'ensemble des élèves. Plusieurs **programmes** ont été reconnus comme

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

efficaces et peuvent être mis en œuvre en lien avec l'analyse de la situation de l'école. Ceux qui sont déjà instaurés auraient avantage à être validés en lien avec les vulnérabilités identifiées dans le milieu.

3. Les mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

La loi prévoit qu'un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être distribué aux parents. Ce document devra être rédigé de manière claire et accessible (le conseil d'établissement doit s'en assurer) La commission scolaire doit aussi désigner une personne ressource qui pourra fournir aux parents, au besoin, les informations nécessaires en lien avec l'application de la loi et au besoin mettre les parents en lien avec des ressources externes (CSSS)

La commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

En outre, les mesures à déployer peuvent prendre plusieurs formes. Au-delà de l'information, des activités de formation, de sensibilisation et d'échanges (conférences, invitations diverses dans le cadre de projets, etc.) peuvent s'avérer de bons moyens de favoriser la collaboration avec les parents. Dans plusieurs milieux les parents auront besoin de s'approprier les définitions de la violence et de l'intimidation et auront besoin d'être associés à cette vision commune avec l'école.

Exemples de mesures

- Activités d'information, de sensibilisation et d'échanges touchant divers phénomènes de violence (ex. : reconnaître les signes lorsque votre enfant se fait intimider; comment intervenir auprès de lui, cyberintimidation)
- Mise en place de moyens de communication efficaces et variés pour tenir les parents informés tout au long de l'année (ex. : journal de l'école; site Internet, appels téléphoniques, dépliants)
- Actions visant à favoriser la participation des parents à la vie scolaire de leur enfant

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence



4. Les modalités applicables pour effectuer un **signalement** ou pour **formuler une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

La confidentialité doit être au cœur de ces modalités. Tous les élèves doivent être encouragés à la dénonciation¹ et les moyens mis à leur disposition doivent être clairs, faciles d'accès et efficaces. Plusieurs moyens formels sont possibles (boîte à lettres, courrier électronique, temps de rencontre identifié). Les moyens informels doivent être aussi encouragés et un suivi doit obligatoirement en découler. Il est important que les dénonciations ne soient pas anonymes afin d'être en mesure d'assurer un suivi adéquat. Les modalités doivent aussi être prévues pour les parents et ils doivent en être informés. En outre, il est déjà prévu que les modalités du processus de traitement des plaintes officiel soient rendues accessibles aux parents.

Dans tous les cas, la direction doit être informée de tout signalement ou plainte portée à l'attention d'un membre du personnel de l'école.

5. Les **actions** qui doivent être prises lorsqu'un **acte d'intimidation ou de violence est constaté** par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne.

Cette partie du plan implique les gestes concrets qui seront posés en lien avec un acte d'intimidation ou de violence réel. Il doit prévoir ce qui sera fait, les gestes posés. Il peut s'agir d'un protocole qui prévoit des actions en lien avec l'évaluation de la situation (geste délibéré ou non, gravité, fréquence, répétition, durée, etc.) et qui peuvent varier en fonction de l'évaluation. Par exemple, on peut prévoir que dès qu'un geste est constaté, une rencontre avec la direction est réalisée.

6. Les mesures visant à assurer la **confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Tout doit être mis en œuvre afin d'assurer la confidentialité et ainsi protéger toute dénonciation ainsi que la personne qui dénonce la situation. Ces mesures doivent être nommées clairement. Par exemple, les notes d'intervention en lien avec l'application du plan de lutte sont consignées dans un dossier à cet effet, au bureau de la direction. Si des notes d'évolutions sont consignées à des fins de suivi au dossier d'un élève reconnu comme un agresseur, en tout temps, ces notes doivent être écrites en s'appuyant sur des faits et ne doivent pas contenir d'opinion personnelle ou de jugement de valeur. Il revient à la direction de l'école de déterminer qui aura accès à l'information confidentielle relative aux signalements et aux plaintes.

¹ Dénoncer : Dire ce que tu as vu pour que cela ne se reproduise plus, parce que tu ne trouves pas ça correct

« Stooler » : Raconter ce que l'on sait en échange de quelque chose (faveur, argent). La personne qui « stool » le fait par vengeance ou pour obtenir quelque chose.

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence



Principes de base à respecter (*Référence guide de gestion des dossiers de l'élève*)

- Le critère de **nécessité** doit s'appliquer dans toute collecte d'information.
- La limitation au minimum de la circulation d'information afin d'éviter la multiplication de données ou de dossiers concernant les renseignements personnels.
- L'accès est donné aux seules personnes dont les fonctions l'exigent.

7. Les mesures de **soutien ou d'encadrement** offertes à un élève **victime** d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un **témoin** ou à l'**auteur** d'un tel acte;

VICTIMES

Dans un premier temps, il faudra s'assurer que la situation dénoncée cesse et que les interventions visent à ce que ça ne se reproduise pas. Il sera important de prévoir les mesures qui viseront à évaluer l'impact de l'acte de violence ou d'intimidation chez la victime. À partir de cette évaluation, il sera alors pertinent de prévoir l'intervention adéquate et qui sera responsable de cette intervention. Dans toutes les situations, les parents doivent être interpellés.

Le plan de lutte comprendra des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

TÉMOINS

Il sera important de prévoir des mesures appropriées en lien avec les témoins et leur implication ou non dans la situation : témoins dénonciateurs, témoins inactifs, témoins qui prennent part en encourageant, les interventions à poser dans les différentes situations et l'implication des parents.

AUTEURS (ou agresseur dans les situations de violence)

Ce qui est particulier en lien avec cet aspect du plan de lutte est que si l'on doit s'attarder aux mesures d'encadrement pour les auteurs d'actes de violence ou d'intimidation, il est incontournable d'offrir des mesures de soutien, d'intervention afin de s'assurer que la situation cesse.

Le plan de lutte doit prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils (parents et élèves) doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

8. Les **sanctions disciplinaires** applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

La nature des sanctions imposées doit être intimement liée à gravité et à la récurrence. La majorité des codes de vie contiennent déjà des éléments de sanction gradués et directement reliés à la contravention de la règle. Il est tout à fait approprié que ces éléments du code de vie soient les mêmes ou qu'ils inspirent largement les sanctions prévues au plan de lutte. La démarche peut être bonifiée ou précisée, au besoin. La suspension externe est une mesure exceptionnelle qui doit être appliquée avec parcimonie vu le droit à l'éducation publique gratuite. Ultiment, dans les cas aggravés, une entente avec le service de police décrira les interventions, les modalités ainsi que les situations ou les agents pourront être appelés à intervenir.

La commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

9. Le **suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Il est impératif qu'en toute situation dénoncée ou constatée un suivi et des actions soient posés. Le suivi implique de décrire concrètement le déroulement de la démarche, le processus et les étapes qui constituent ce suivi. Par exemple dans un premier temps, dès qu'une dénonciation se fait il y a une première rencontre afin d'établir les faits et de faire les liens avec les éléments de définition de la violence et de l'intimidation. Dans un deuxième temps, il pourrait y avoir des scénarios de suivis en lien avec le fait s'il s'agit réellement d'un acte de violence et d'intimidation ou d'un autre type de manifestation (ex. : conflit). Cette démarche de suivi pourrait être illustrée dans un schéma conceptuel.

Le directeur de l'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

SECTION I

ANALYSE DE SITUATION AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE		MESURES DE CONFIDENTIALITÉ
<ul style="list-style-type: none"> École primaire de 325 élèves, 2 classes de relation et 11 élèves intégrés (TC et TED) Augmentation de l'utilisation du local d'apaisement. Davantage d'intimidation sous forme verbale. Quelques cas de cyber intimidation chez les plus vieux (filles). Certains événements de violence dénoncés. La cour de récréation est l'endroit où les actes sont surtout constatés <p>NOS PRIORITÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des actions pour contrer l'intimidation verbale et la violence Intervenir davantage auprès des filles (3^e cycle) Revoir les modalités de surveillance sur la cour d'école (Document interne) 		<p>Le dossier comportant les rapports de suivis et d'événements est conservé dans le bureau de la direction.</p> <p>Mettre en place un dispositif pour que les plaintes portées soient traitées de façon confidentielle sans crainte de jugement et de représailles.</p> <p>En toutes situations, aucun dénonciateur n'est nommé d'aucune façon et cela est clairement dit à l'école.</p> <p>Les parents reçoivent uniquement l'information liée à leur enfant.</p>
MESURES DE PRÉVENTION	MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS	MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ
<ul style="list-style-type: none"> Révision du code de vie Formation sur le civisme Formation sur les médias sociaux au 3^e cycle Philosophie pour enfant Plan de surveillance de la cour d'école 	<ul style="list-style-type: none"> Le document explicatif sera remis aux parents dès le début de l'année et contiendra les définitions À la rencontre de parents en début d'année, les enseignants donneront des informations Une conférence pourra être organisée L'info- parents aura une rubrique sur le thème Implication des parents à la vie scolaire de leur enfant 	<ul style="list-style-type: none"> Boîte à dénonciation (enfant) Courriel sur le site de l'école. Appel téléphonique Politique relative aux comportements violents à la Commission scolaire Marie-Victorin <p>Pour le personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> Politique visant à contrer le harcèlement et la violence en milieu de travail

SECTION II

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	ACTIONS LORS D'UN ACTE CONSTATÉ
<p>Victime</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la situation • Évaluation de l'impact • Intervention et/ou référence à un professionnel • Mesures pour réintégrer la classe (si nécessaire) • Implication des parents <p>Auteur-agresseur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la situation • Arrêt des agressions • Intervention et/ou référence à un professionnel • Implication des parents • Mesures pour réintégrer la classe <p>Témoins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la confidentialité des témoins • Interventions en lien avec son vécu • Implication des parents (si nécessaire) 	<p>Le protocole de l'école s'applique.</p> <p>Exemples d'actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation ▪ Informer les parents de la situation, dans l'intérêt de l'élève, et les impliquer dans la recherche de solutions ▪ Donner une rétroaction à la personne qui a porté plainte
	SANCTIONS DISCIPLINAIRES
	<p>Les sanctions disciplinaires prévues au code de vie et au protocole s'appliquent.</p>
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'événement pour déterminer le type de manifestation. • Rencontre des différents acteurs impliqués • Contact avec les parents • Application du protocole d'intervention • Si besoin, soutien de la police communautaire 	

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

NOM DE L'ÉCOLE	École De Maricourt	
<p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. (art. 63.1)</p> <p>Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.</p> <p>La direction de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p>		
COMITÉ ÉCOLE		
RESPONSABLE	Michel Lepage	
MEMBRES	Stéphanie Lafond	
	Raymond Cyr	
	Mélanie Couture	
	Catherine Croteau	



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

